



PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE & ARTISTIQUE : DROIT D'AUTEUR ATTEINTE AUX DROITS

SOURCE : LA FILL

SOMMAIRE

De la contrefaçon d'une œuvre authentique	2
Les apports de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (loi DADVSI)	2
La contrefaçon du droit d'auteur porte nécessairement atteinte au droit moral de l'auteur de l'œuvre contrefaite	3
La mauvaise qualité de numérisation d'une œuvre constitue une atteinte au droit moral	4
Enfin des mesures uniformes efficaces pour lutter contre le fléau de la contrefaçon !	4
«Être et Avoir», épilogue judiciaire	5
Un auteur peut-il être privé du droit d'agir en contrefaçon pour protéger ses créations ?	6
Les conditions de commercialisation d'une œuvre peuvent-elles constituer une atteinte au droit moral de l'auteur ?	6
Tintin au pays de la courte citation	6
Un scénario échappe-t-il aux risques d'accusation de plagiat (contrefaçon) ?	7

DE LA CONTREFAÇON D'UNE ŒUVRE AUTHENTIQUE

La commercialisation d'un produit ou d'une œuvre sans le consentement de son auteur est un acte de contrefaçon. La Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 16 juin 2006, a rappelé le principe.

En l'espèce, un sculpteur avait créé un modèle de bague. Cette œuvre avait été présentée à une société exploitant une boutique.

Alors qu'aucun accord n'avait été conclu, cette société avait exposé dans la vitrine le bijou en question. Le créateur a donc assigné la société en contrefaçon de droit d'auteur.

Le Tribunal de grande instance de Paris a interdit à la société défenderesse de fabriquer, faire fabriquer, exploiter ou faire exploiter ledit modèle de bague et l'a condamnée à verser au demandeur une somme de 4000 euros au titre de dommages et intérêts (jugement en date du 27 novembre 2002).

La défenderesse a fait appel de la décision en arguant qu'elle n'avait pas commercialisé le produit car elle avait juste exposé le bijou en vitrine.

La Cour d'appel de Paris a confirmé la décision de première instance et retient que la bague avait été présentée au public avec l'indication du prix, ce qui constitue un acte de commercialisation et viole les droits patrimoniaux de l'auteur.

De plus, la cour d'appel a précisé que l'auteur de la bague avait seul le droit de divulguer son œuvre et de déterminer les conditions de cette divulgation, de sorte que devait être également constatée une violation de son droit moral.

L'exploitation d'un produit (non la pâle copie d'une œuvre originale mais un produit authentique) peut être constitutive de contrefaçon si elle est engagée sans l'autorisation de son auteur.

LES APPORTS DE LA LOI RELATIVE AU DROIT D'AUTEUR ET AUX DROITS VOISINS DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION (LOI DADVSI)

La loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, qui a été promulguée le 1er août 2006 et publiée au Journal officiel le 3 août 2006, apporte au régime actuel les éléments suivants :

1 - Abandon de la licence légale

Le système qui autorisait les internautes à accéder à des contenus culturels (musiques, images, films, textes) sur Internet et se les échanger entre eux à des fins non commerciales en contrepartie d'une rémunération versée aux artistes à l'occasion du paiement mensuel de l'abonnement Internet, a été abandonné.

2 - Reconnaissance des DRM et exigence d'interopérabilité

Les mesures de protection des œuvres sont officiellement reconnues par la loi, et leur contournement est considéré comme un délit. Toute personne qui développe les outils

permettant de faire sauter ces protections et qui les met à disposition encourt six mois de prison et 30 000 euros d'amende.

Le pirate qui s'adonne à cette pratique sans mise à disposition risque 3 750 euros d'amende. Enfin, le simple détenteur ou utilisateur d'un moyen de contournement de DRM est quant à lui passible d'une contravention de 750 euros.

3 - Le périmètre de la copie privée sera défini par un collège de médiateurs

Il appartiendra à un collège de médiateurs de fixer pour tous les supports concernés le nombre de copies autorisées dans le cadre de la copie privée, y compris pour les DVD.

4 - Téléchargement illégal

Le téléchargement illégal de musique ou d'un film pour son usage personnel relève désormais du délit de contrefaçon. Ce qui autorise des peines allant jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende.

5 - Sanctions pénales pour les éditeurs de logiciel peer to peer

Selon un amendement introduit par deux députés UMP (et vite rebaptisé dans les travées de l'hémicycle «amendement Vivendi»), un éditeur de logiciels qui distribue «sciemment» un programme destiné au piratage engage sa responsabilité pénale et est passible d'une peine allant jusqu'à 3 ans de prison et 300 000 euros d'amende.

LA CONTREFAÇON DU DROIT D'AUTEUR PORTE NÉCESSAIREMENT ATTEINTE AU DROIT MORAL DE L'AUTEUR DE L'ŒUVRE CONTREFAITE

Le fait de reproduire à l'identique des passages entiers d'une œuvre ou de s'en inspirer fortement porte nécessairement atteinte au droit moral de l'auteur. C'est ce qu'a réaffirmé la Cour de cassation dans un arrêt en date du 3 avril 2007.

En l'espèce, l'auteur de l'œuvre contrefaite demandait réparation pour le préjudice subi, sur le fondement de ses droits patrimoniaux pour le manque à gagner constitué par l'exploitation litigieuse par un tiers non autorisé, et sur le fondement de son droit moral pour la reprise non autorisée de son œuvre.

Après avoir constaté que l'auteur «avait cédé la totalité de ses droits patrimoniaux d'auteur, sans se réserver la possibilité de poursuivre les tiers contrefacteurs en raison des atteintes qui y seraient éventuellement portées (...), peu important que ceux-ci aient été cédés en contrepartie d'une rémunération proportionnelle», la Cour n'a pas retenu l'atteinte aux droits patrimoniaux.

Elle a estimé en revanche que «le fait de reproduire totalement ou partiellement l'œuvre d'autrui en s'en appropriant la paternité, dénoncé par l'auteur comme constituant une contrefaçon, portait nécessairement atteinte à son droit moral».

LA MAUVAISE QUALITÉ DE NUMÉRISATION D'UNE ŒUVRE CONSTITUE UNE ATTEINTE AU DROIT MORAL

Le droit moral de l'auteur sanctionne les atteintes portées à l'intégrité de l'œuvre. Une affaire concernant des reproductions de dessins d'Hergé montre qu'il convient d'être vigilant à la qualité de la numérisation des œuvres diffusées sur Internet.

La société de droit belge Moulinsart chargée de l'exploitation de l'ensemble de l'œuvre du célèbre dessinateur ainsi que sa légataire universelle, avaient assigné une société après avoir constaté que celle-ci avait édité des catalogues reproduisant des dessins issus de l'œuvre d'Hergé sans autorisation, puis les avait diffusés sur Internet et sur un encart publicitaire d'un ouvrage. Les demandeurs qui se plaignaient notamment de la mauvaise qualité de la numérisation des œuvres ainsi diffusées sur le réseau ont obtenu satisfaction devant la Cour d'appel de Paris.

Dans un arrêt du 14 mars 2007 (n°06/03307), il a été jugé que la numérisation de mauvaise qualité des œuvres portait atteinte au droit moral de leur auteur. La Cour a en conséquence prononcé une condamnation distincte pour atteinte à l'intégrité de l'œuvre.

Les magistrats considèrent que «sous l'effet de la numérisation, les dessins ne présentent plus ni la même netteté des traits, qui apparaissent brouillés, ni la même qualité de coloris, alors que le dessinateur Hergé était réputé, dans le monde de la bande dessinée, pour la précision extrême de son trait (...».

La reproduction imparfaite des dessins d'Hergé, réalisée dans une définition insuffisante dans un but promotionnel porte gravement atteinte au droit moral de la légataire universelle d'Hergé. La société mise en cause a été condamnée de ce chef au paiement d'une indemnité de 30 000 euros pour la seule atteinte au droit moral de l'auteur.

ENFIN DES MESURES UNIFORMES EFFICACES POUR LUTTER CONTRE LE FLÉAU DE LA CONTREFAÇON !

La loi de lutte contre la contrefaçon a été adoptée le 29 octobre 2007 pour améliorer les moyens juridiques de lutte contre la contrefaçon.

Les mesures probatoires et en l'occurrence la procédure de saisie contrefaçon est étendue à l'ensemble des pays de l'Union Européenne. Elle peut faire l'objet d'une description détaillée avec ou sans prélèvement d'échantillon ou bien d'une saisie réelle. Il est également possible de saisir les instruments et matériels de fabrication des contrefaçons, autant d'éléments de preuve essentiels pour démontrer les faits contrefaisants.

En outre, les mesures provisoires sont rapides et efficaces puisque par voie de requête et sans passer par une procédure contradictoire, il est possible de faire interdire les actes argués de contrefaçon, d'exiger une garantie destinée à indemniser le demandeur, d'obtenir le séquestre des produits contrefaisants pour empêcher leur circulation.

Afin de démanteler les réseaux de contrefaçon, le juge peut exiger la délivrance d'informations au contrefacteur, à des personnes trouvées en possession de contrefaçons (producteurs, fabricants, distributeurs) ou bien exiger les coordonnées de toute personne intervenant dans la distribution des produits. L'autorité judiciaire peut exiger d'avoir connaissance des quantités produites, vendues ainsi que des prix pratiqués. Autant d'informations qui permettront d'évaluer avec plus de précision les dommages et intérêts puisque le manque à gagner, les bénéfices réalisés par le contrefacteur seront pris en compte pour calculer le préjudice subi.

Par ailleurs, des mesures correctives pourront désormais être ordonnées par le juge comme la confiscation des recettes provenant des contrefaçons au bénéfice des ayants-droit, le rappel des marchandises et leur destruction, la publicité des condamnations et la fermeture des établissements.

Enfin, une disposition de la loi nouvelle donne compétence en matière de propriété littéraire et artistique à une liste de Tribunaux de grande instance désignés par décret.

«ÊTRE ET AVOIR», ÉPILOGUE JUDICIAIRE

Après avoir connu un véritable succès commercial, le film «Être et Avoir», qui retrace la vie d'une classe unique en moyenne montagne, a donné lieu à une véritable bataille juridique opposant l'instituteur Monsieur Lopez aux producteurs du film.

L'instituteur revendiquait différents types de droits.

Il considérait être le coauteur de l'œuvre en raison de son intervention dans le choix des séquences filmées et dans la co-écriture des dialogues.

Il revendiquait la qualité d'œuvre de l'esprit de son cours oral diffusé dans le film.

Enfin, l'instituteur demandait que lui soit reconnue la qualité d'artiste interprète en raison de son interprétation de certaines scènes de pure fiction comme un acteur à la demande du réalisateur. Toutes ces demandes ont été rejetées par les juges du fond qui ont été approuvés par la Cour de cassation dans son arrêt du 13 novembre 2008.

Les juges ont en effet considéré que l'enseignant ne pouvait être coauteur du documentaire qui retrace la réalité et que les scènes jouées reflétaient un exercice professionnel sans aucune fiction, excluant ainsi la qualité d'artiste interprète de l'instituteur.

L'arrêt confirme également le refus de la protection par le droit d'auteur du cours oral, considérant que ce dernier correspondait nécessairement aux conditions d'enseignement spécifiques d'une classe unique comportant trois groupes de niveau dans le strict respect des programmes de l'éducation nationale.

Cette solution judiciaire qui peut paraître sévère pour le demandeur, sur le dernier point tout au moins, s'explique certainement par un souci légitime d'éviter un contentieux abondant et une certaine insécurité

UN AUTEUR PEUT-IL ÊTRE PRIVÉ DU DROIT D'AGIR EN CONTREFAÇON POUR PROTÉGER SES CRÉATIONS ?

Oui !

Bien entendu, dès la création de l'œuvre, l'auteur est investi de droits patrimoniaux (droits de reproduction et de représentation) et d'un droit moral sur son œuvre.

Aussi peut-il interdire, au besoin en justice, à tout tiers de reproduire ou copier sa création.

Toutefois, dès lors que l'auteur cède ses droits d'exploitation à un tiers, dans le cadre d'un contrat d'édition le plus souvent, il s'opère un véritable transfert de propriété qui a pour conséquence que seul le cessionnaire, donc l'éditeur, a qualité pour agir en justice en cas d'atteinte aux droits patrimoniaux qu'il a acquis.

La jurisprudence permet toutefois à l'auteur de se réserver la faculté d'agir en contrefaçon devant les tribunaux, soit seul, soit au côté du cessionnaire des droits, à condition que le contrat de cession le prévoie expressément.

Enfin, rappelons que l'auteur reste en toutes circonstances titulaire du droit d'agir en cas d'atteinte à son droit moral qui est inaccessible.

LES CONDITIONS DE COMMERCIALISATION D'UNE ŒUVRE PEUVENT-ELLES CONSTITUER UNE ATTEINTE AU DROIT MORAL DE L'AUTEUR ?

Bien que rendu à propos d'un conflit opposant un producteur de phonogrammes à un auteur, un arrêt de la Cour de cassation du 24 septembre 2009 mérite d'être appelé à l'attention des professionnels de l'édition littéraire.

Un des points litigieux de cette affaire concernait la question de savoir si le fait de distribuer des œuvres à un prix dérisoire, en l'occurrence un euro, pour servir de support à une campagne de promotion de la grande distribution pouvait être jugé comme une atteinte au droit moral de l'auteur.

Approuvant l'analyse de la Cour d'appel de Paris, la Cour de cassation confirme l'arrêt attaqué sur ce point.

Il faut donc retenir qu'indépendamment de la violation du droit de paternité ou de l'altération proprement dite de l'œuvre, des conditions d'exploitation jugées indignes peuvent porter atteinte au droit moral et être sanctionnées à ce titre.

TINTIN AU PAYS DE LA COURTE CITATION

L'article L 1225-5, 3^e) du Code de la propriété intellectuelle prévoit que l'auteur d'une œuvre de l'esprit ne peut pas interdire les analyses et courtes citations justifiées qui sont incorporées dans une autre œuvre dans un but critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information.

Ce texte pose de fréquents problèmes d'interprétations.

Nombreux sont ceux qui croient à tort qu'au-delà d'un certain nombre de lignes, la citation deviendrait illicite. En réalité, l'on sait que les textes ne fixent aucune limite objectivement vérifiable. Celui qui souhaite citer sans autorisation doit se livrer à une prédiction nécessairement aléatoire de l'opinion du juge en cas de contentieux.

Un exemple récent tiré de la jurisprudence témoigne de la difficulté de l'application de ce texte en matière d'œuvre graphique.

Les juges du tribunal de grande instance de Nanterre (TGI Nanterre 22 mai 2008) avaient en effet donné raison à l'auteur d'un ouvrage d'analyse sur la bande dessinée qui avait estimé pouvoir se prévaloir de l'exception de courte citation pour reproduire des vignettes de bandes dessinées. La Cour d'appel de Paris (CA Paris 17 septembre 2009) réforme le jugement en donnant raison à la société Moulinsart propriétaire des droits d'exploitation des œuvres citées.

Pour ce faire, les seconds juges ont considéré que l'exigence de brièveté, qui doit caractériser la citation, ne peut pas s'appliquer aux vignettes car chacune d'elles est une œuvre graphique à part entière protégeable indépendamment de l'ensemble qu'elles composent.

UN SCÉNARIO ÉCHAPPE-T-IL AUX RISQUES D'ACCUSATION DE PLAGIAT (CONTREFAÇON) ?

Un scénario est rarement divulgué. Mais avec le développement des lectures publiques, à l'heure des captations radiophoniques, les scénaristes devraient être un peu plus vigilants. Une fois fixée et diffusée, l'auteur ne peut plus se cacher derrière une version qu'il prétend dépassée ou finalement non retenue pour le film.

C'est ainsi que Séraphine (Séraphine Louis, peintre née en 1864 dans l'Oise et morte en 1942 en hôpital psychiatrique) s'est retrouvée prise dans la tourmente d'un débat judiciaire entre un producteur/scénariste d'un côté et un historien/éditeur de l'autre. Les seconds accusant les premiers de « plagiat » devant le Tribunal de grande instance de Paris (article L335-2 du Code de la propriété intellectuelle, sur la contrefaçon).

« Quelle meilleure garantie, pour être original, que de ne jamais rien lire ? » suggère ironiquement Marie Darrieussecq dans son « Rapport de police » (éditions P.O.L). Le tort du scénariste aurait été d'avoir trop lu, de s'être trop informé, de s'être trop cultivé avant d'écrire ? Le Tribunal (jugement du 26 novembre 2010) a fait une comparaison entre les deux œuvres, et a relevé « neuf cas précis [d'emprunt] pour lequel on note une similitude dans la formulation employée, parfois au mot près » (sur 35 visés par le plaignant).

Et le contrefacteur a été condamné à payer 50 000 € de dommages et intérêts aux plaignants. Le juge n'a heureusement pas remis en cause l'exploitation du film...